

le 9 août 2023

DECISION N° 5

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-4° ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2194-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1 et R.2194-5,

Vu la circulaire du 22 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le cahier des clauses administratives particulières en son article 4-2-1, « modification du contrat »,

Vu le marché n° 2022-23 attribué à la société M.DP Gombourg S.a.r.l. pour le lot n° 10, « peinture – revêtements de sols & muraux », se rapportant à la construction d'un cabinet dentaire,

Vu le devis n° 23-01726 du 5 juillet 2023 présenté par la société M.DP Gombourg S.a.r.l. tendant à une plus-value pour augmentation du produit de fourniture du revêtement mural pour absorption acoustique,

Vu la proposition de l'atelier d'architecture Audevard-Cailloux, maître d'œuvre, en date du 3 août 2023,

DECIDE

Article 1 :

- de conclure une modification n° 1 au marché n° 2022-23 pour le lot n° 10, « peinture – revêtements de sols & muraux », relatif à la construction du cabinet dentaire, attribué à la société M.DP Gombourg S.a.r.l. – « La Pécardière » – 72450 Montfort-le-Gesnois pour un montant initial de 21 175,98 € H.T. ;
- la modification n° 1 portera sur une plus-value consécutive à l'augmentation du produit de fourniture du revêtement mural pour absorption acoustique pour 1 294,26 € H.T. ;
- le montant du marché sera ainsi porté à la somme de 22 470,24 € H.T., soit + 6,11 % par rapport au montant initial.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n° 43, « cabinet dentaire », article 2313, « constructions », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le Maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : **11 AOÛT 2023**

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : **16 AOÛT 2023**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »